

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE**N° 2026-0109**

Portant réglementation de la circulation

Sur la D153 du PR 003 + 0423 au PR 004 + 0370
Altwiller et Harskirchen

Sur la D153 du PR 005 + 0752 au PR 006 + 0775
Altwiller

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-004-DAJ du 15 janvier 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu la demande de l'C.S.I. E HARSKIRCHEN

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation sur la D153 du PR 003 + 0423 au PR 004 + 0370, sur la D153 du PR 005 + 0752 au PR 006 + 0775, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de SARRE-UNION ;

ARRETE**Article 1**

Le dimanche 19 avril 2026 sur la D153 du PR 005 + 0752 au PR 006 + 0775, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Altwiller, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules Cette disposition est applicable de 06h00 à 21h00.

Article 2

Le dimanche 19 avril 2026 sur la D153 du PR 003 + 0423 au PR 004 + 0370, dans les deux sens

de circulation, sur les communes d'Altwiller et d'Harskirchen, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'C.S.I. E HARSKIRCHEN conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre Routier Alsace de SARRE-UNION.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Sarre-Union
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de ALTWILLER
Le Maire de la commune de HARSKIRCHEN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation

Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE Pierre

Signature numérique de MONDINE

Pierre

Date : 2026.02.17 17:26:58 +01'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Ingwiller
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Sarre-Union
PC Routes - Inforoute
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace Saverne
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

